



**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLÉMY ET À SAINT-MARTIN**

**SECRETARIAT GENERAL**  
Service des Affaires Territoriales  
SAT/DB

**Arrêté n° 2017/78/PREF/SAT déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation des parcelles cadastrées AV n°61 et AV 62 situées sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin et déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération**

**LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS  
DE SAINT-BARTHÉLÉMY ET DE SAINT-MARTIN**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'expropriation,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/093/PREF/SAT du 27 août 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation par la Collectivité de Saint-Martin des parcelles cadastrées AV n°61 et AV 62

**Vu** le jugement n° 1400082 du Tribunal administratif de Saint-Martin du 15 septembre 2016 annulant l'arrêté n° 2014/093/PREF/SAT en ce qu'il a déclaré cessibles immédiatement et en totalité, les parcelles cadastrées AV n° 61 et AV n° 62, à compter de l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la date de lecture du présent jugement,

**Vu** la délibération de la Collectivité Saint-Martin en date du 19 janvier 2017 demandant le lancement de d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'école primaire et au poste de refoulement des eaux usées de Cul de sac,

**Vu** l'ordonnance du Tribunal administratif de Saint-Martin du 3 février 2017 portant désignation du commissaire enquêteur,

**Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/011/Pref/SAT du 7 février 2017 portant ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 28 avril 2017 sur l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles AV n°61 et AV n° 62

Considérant le caractère d'utilité publique de l'école primaire de Cul de sac,

Considérant le caractère d'utilité publique du poste de refoulement des eaux usées de Cul de sac,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2014/093/PREF/SAT du 27 août 2014 en ce qu'il déclare d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation par la collectivité de Saint-Martin des parcelles cadastrées AV n°61 et AV 62 est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2**

Est déclaré d'utilité le projet d'acquisition par voie d'expropriation par la collectivité de Saint-Martin des parcelles cadastrées AV n°61 et AV 62 situées au lieu dit Cul de sac sur le territoire de Saint-Martin conformément au plan ci-annexé.

### **Article 3:**

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la collectivité de Saint-Martin, les parcelles de terrain AV n°61 et AV n°62 désignées dans l'état parcellaire ci-annexé.

### **Article 4 :**

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 5:**

Le présent arrêté sera :

- affiché à l'hôtel de la Collectivité de Saint-Martin pendant deux mois, à la diligence du Président de la collectivité qui délivrera un certificat attestant de accomplissement de cette formalité

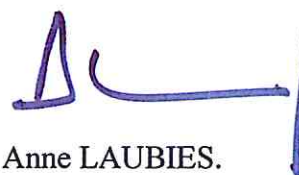
- notifié individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence du Président de la Collectivité de Saint-Martin ,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et sur son site internet .

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Président de la Collectivité de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Saint-Martin, le 16 mai 2017

Pour le Représentant de l'État et par délégation,  
La Préfète déléguée,



Anne LAUBIES.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Vu pour être annexé à l'arrêté n° .....  
2017-78 - PREF-SA  
Saint-Martin, le  
16 mai 2017

La Préfète  
Anne LAUBIES

# Déclaration d'Utilité Publique

*périmètre délimitant les immeubles à exproprier*



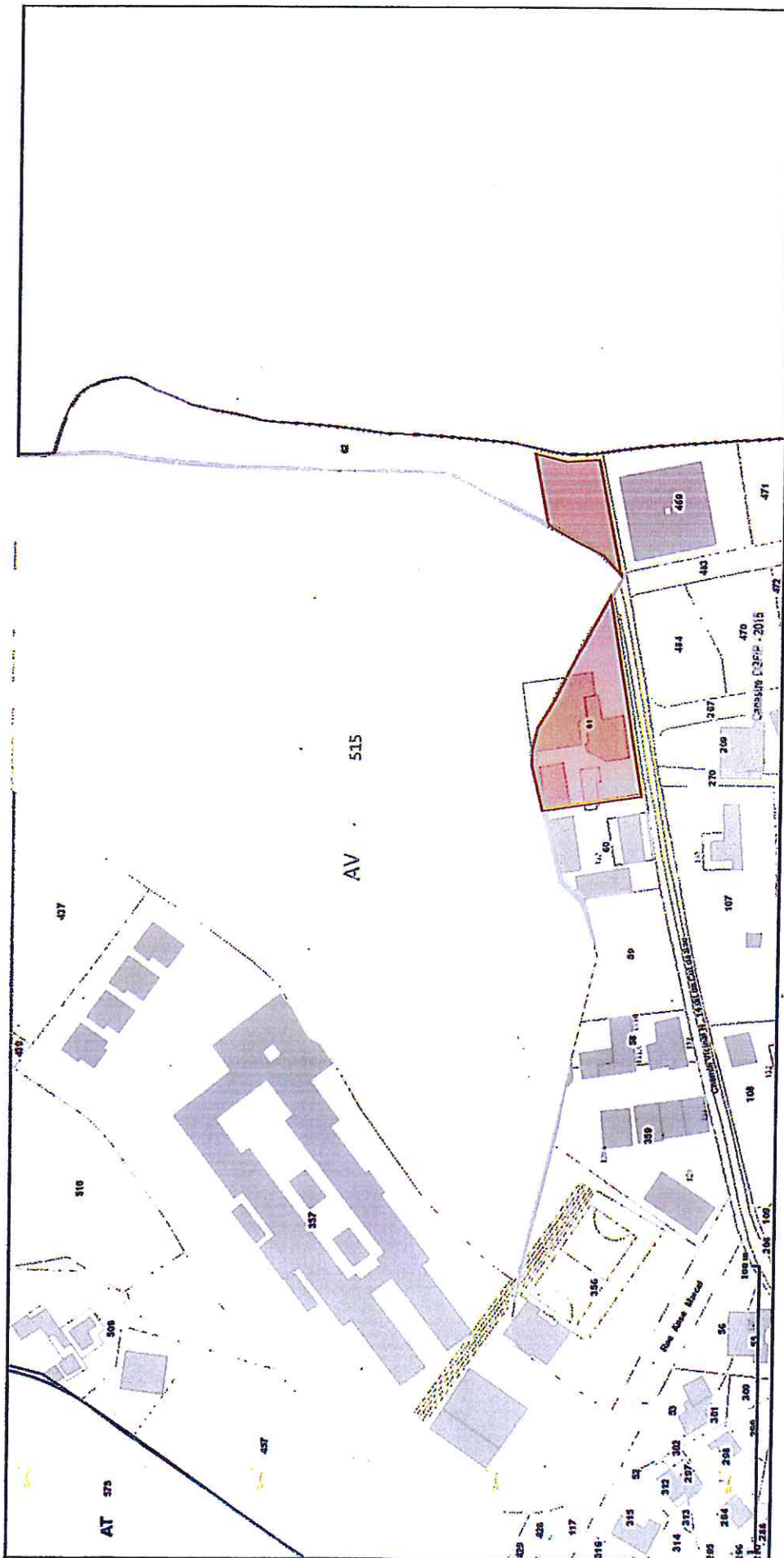
Vu pour être annexé à l'arrêté n° .....  
2017-18 - PREF-ST  
Saint-Martin, le  
16 mai 2017

La Préfète,

Anne LAUBIÈS

Plan parcellaire

Foncier à exproprier



vu pour être annexé à l'arrêté n° .....  
 2017-18 - PREF. SA  
 Saint-Martin, le  
 16 mai 2017  
 La Préfète,  
 Anne LAUBIES

- ETAT PARCELLAIRE

SITUATION CADASTRALE					SUPERFICIE en m2		
N° d'ordre	Section	Parcelle	Nature	Identité propriétaires	Emprise projet	Hors emprise	Total cadastre
1	AV	61	BROUSSAILLE	M MALORTIGUE CHARLES ALBERT adresse : C O AGENCE IMPACT BP 409 97060 SAINT MARTIN CEDEX	1690		1690
2	AV	62	BROUSSAILLE ETANG	M MALORTIGUE FABRICE FRANCOIS adresse : 29 RUE ALPHONSE KARR 06000 NICE	750	3060	3810
				M MALORTIGUE FABRICE FRANCOIS adresse : 29 RUE ALPHONSE KARR 06000 NICE			